Résolution ICC-ASP/1/Res.8

Adoptée par consensus, à la 3e séance plénière, le 9 septembre 2002

ICC-ASP/1/Res.8
Arrangements provisoires concernant le secrétariat de l'Assemblée des États Parties

L'Assemblée des États Parties,

Ayant à l'esprit l'article 112 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale relatif à l'Assemblée des États Parties,

Prenant note des articles 6, 9, 10, 11, 14, 24, 28, 37, 41, 42, 48, 56, 62 et 95 de son Règlement intérieur, où des fonctions particulières sont assignées à son secrétariat,

Souhaitant faire en sorte que des services de secrétariat adéquats soient assurés à son intention,

Notant qu'il est difficile, à ce stade peu avancé, de prévoir quelles seront toutes les fonctions de son secrétariat,

Convaincue de la nécessité d'assurer la continuité de ses travaux,

1. *Décide* que des arrangements seront pris afin que le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies continue, à titre provisoire, d'assurer son secrétariat;

2. *Décide également* que lesdits arrangements seront fondés sur le principe du remboursement intégral des dépenses engagées par l'Organisation des Nations Unies;

3. *Décide en outre* de prier le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de continuer provisoirement d'assurer son secrétariat et de l'informer, à sa prochaine session, du détail des arrangements pris en la matière.